

Abbé Alexis Kagame

B.P. 62 Butare

Rwanda

Butare le 31 août 1976

Excellence Monsieur le Ministre,

Lorsque j'eus l'honneur d'être reçu en audience par Son Excellence Monsieur le Général Major, Président de la République, le 12 août 1976 courant, Il a daigné me poser des questions sur l'Académie Rwandaise de la Culture. Lui ayant répondu brièvement au cours de l'entretien, Son Excellence a exprimé le désir de recevoir de moi une Note à ce sujet.

Vous savez, Excellence, que je suis venu Vous voir et Vous demander si je ne pouvais obtenir la documentation complète à ce sujet, afin que je puisse composer ma Note en pleine connaissance de cause.

Cette Note que Vous prie, Excellence, de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la République se compose de trois pièces:

1° CONTRE-PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARRETE PRESIDENTIEL N° 168/03 DU 20 FEVRIER 1971, PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE RWANDAISE DE CULTURE.

2° COMMENTAIRE SUR LES MODIFICATIONS QUE JE PROPOSE.

3° Le texte du Projet tel qu'il se présente avec les Modifications que je propose, pièce intitulée: PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRETE PRESIDENTIEL DU 20 FEVRIER 1971, PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE RWANDAISE DE CULTURE.

J'ai l'honneur, Excellence, de Vous faire tenir copie de ces pièces, avec une autre copie pour la Direction Générale de la Culture.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de mon profond respect.

Abbé Alexis KAGAME

Sé/



Abbé Alexis Kagame  
B.P. 62 Butare  
Rwanda

Butare le 30-8-1976

CONTRE-PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARRETE  
PRESIDENTIEL N° 168/03, DU 20 FEVRIER 1971,  
PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE RWANDAISE DE CULTURE.

NOTA : Je ne citerai que les articles à propos desquels je propose telle ou telle modification, rédactionnelle ou autre. Je transcrirai ensuite in extenso le texte du Projet tel qu'il devrait se présenter avec les retouches proposées.

Article 3: a) Au lieu de: "Dégager le système de valeurs rwandais", je propose: DEGAGER LE SYSTEME RWANDAIS DES VALEURS.

b) Après les mots: -esthétiques, éthiques, j'ajouterais: LITTERAIRES, LINGUISTIQUES, si bien que cet alinéa se présenterait comme suit:

DEGAGER LE SYSTEME RWANDAIS DES VALEURS, -ESTHETIQUES, ETHIQUES, LITTERAIRES, LINGUISTIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES, -EN SOULIGNER L'ORIGINALITE, ASSURER SA SOUVERAINETE ET VEILLER A SON DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DANS LE DIALOGUE AVEC LES AUTRES CULTURES.

c) Je supprimerai purement et simplement le dernier alinéa ainsi libellé: Encourager une évolution homogène des instruments culturels du Rwanda et des pays limitrophes.

Article 5: a) alinéa 2, libellé comme suit:  
Le nombre maximum des membres titulaires est fixé à vingt. Dans un premier temps toutefois, ce nombre est limité à six (avec une possibilité d'accroissement annuel d'un membre).  
Je le libellerais ainsi, tout simplement:

LE NOMBRE MAXIMUM DES MEMBRES TITULAIRES EST FIXE A VINGT.

b) L'alinéa 3 libelle ainsi:

Les six premiers académiciens sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Je supprimerais: les six premiers, et resterait:  
LES ACADEMICIENS SONT NOMMES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, SUR PROPOSITION DU MINISTRE AYANT LA CULTURE DANS SES ATTRIBUTIONS.

c) Alinéa 4, ainsi libellé:

Ultérieurement le recrutement des nouveaux académiciens se fera par élection à la majorité des deux tiers des membres titulaires. Les votes se déroulent au scrutin secret.

Je le libellerais comme suit:

.../...



LE RECRUTEMENT DES NOUVEAUX ACADEMICIENS SE FERA PAR ELECTION, AU SCRUTIN SECRET, A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES MEMBRES TITULAIRES.

d) alinéa 5, ainsi libellé:

Le mandat des membres titulaires est perpétuel, sous réserve toutefois qu'ils accomplissent avec conscience et dignité les tâches qui leur sont dévolues.

Je le libellerais ainsi:

LE MANDAT DES MEMBRES TITULAIRES EST PERPETUEL.

Article 8:

ainsi libellé:

Les membres associés et les membres d'honneur sont élus à la majorité des deux tiers des membres titulaires. Les votes se déroulent au scrutin secret.

Je le formulerais comme suit:

LES MEMBRES ASSOCIES ET LES MEMBRES D'HONNEUR SONT ELUS AU SCRUTIN SECRET, A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES MEMBRES TITULAIRES.

Article 9:

ainsi libellé:

Une modification des statuts, etc.

Il faudrait:

LA MODIFICATION DES STATUTS, etc.

Fait à Butare le 30-8-1976

Abbé Alexis KAGAME

(Sé)



Abbé Alexis Kagame  
B.P. 62 Butare  
Rwanda

Butare le 30 août 1976

PROJET DE MODIFICATION DE L'ARRETE PRESIDENTIEL  
n° 168/03 DU 20 FEVRIER 1971, PORTANT CREATION  
DE L'ACADEMIE RWANDAISE DE CULTURE.

PREAMBULE (inchangé)

TITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE, MISSION

Article 1: Il est créé une institution dotée de la personnalité civile dénommée "Académie Rwandaise de la Culture", ci-après désignée "l'Académie".

Article 2: L'Académie a son siège à Kigali.

Article 3: L'Académie a pour mission de:

- Déterminer le lieu de manifestation de la Culture rwandaise.
- Dégager le système rwandais des valeurs, -esthétiques, éthiques, littéraires, linguistiques, religieuses, philosophiques, - en souligner l'originalité, assurer sa souveraineté et veiller à son développement harmonieux dans le dialogue avec les autres Cultures.
- Veiller à la formation d'une conscience culturelle nationale en harmonie avec ce système de valeurs et propre à assurer l'intégration d'une société rwandaise nouvelle engagée dans le processus du développement.

TITRE 2: DES MEMBRES DE L'ACADEMIE

Article 4: L'Académie comprend des membres titulaires, des membres associés et des membres d'honneur.

Article 5: Les membres titulaires, qui seuls ont droit à l'appellation d'académiciens, sont obligatoirement de nationalité rwandaise. Justifiant d'un niveau scientifique élevé, ils auront manifesté leur aptitude à formuler et à résoudre une problématique et fait preuve d'un dynamisme particulier dans une réalisation d'ordre culturel.

Le nombre maximum des membres titulaires est fixé à vingt.

Les académiciens sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Le recrutement des nouveaux académiciens se fera par élection au scrutin: secret, à la majorité des deux tiers des membres titulaires.

Le mandat des membres titulaires est perpétuel.

..../...



Article 6 : L'Académie peut associer à ses travaux autant que de besoin des chercheurs rwandais ou étrangers, dénommés membres associés.

Article 7 : L'Académie peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnalités rwandaises ou étrangères qui ont contribué de façon éclatante au progrès de la science et de la culture africaines.

Article 8 : Les membres associés et les membres d'honneur sont élus au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres titulaires.

TITRE 3: DES ORGANES DE L'ACADEMIE (inchangé)

TITRE 4: DES RESSOURCES DE L'ACADEMIE (inchangé)

TITRE 5: DE LA DEMISSION ET DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE (inchangé)

TITRE 6: DU REGLEMENT INTERIEUR (inchangé)

TITRE 7: DES MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 19: La modification des Statuts de l'Académie ne peut être prononcée que par le Président de la République, sur proposition de l'Assemblée collégiale, résultant d'un vote à la majorité absolue.

Article 20: L'Assemblée collégiale a compétence pour modifier tout élément du règlement intérieur, à condition que l'amendement ne contrevienne pas aux statuts de l'Académie.

Butare le 30 août 1976

Abbé Alexis KAGAME  
Sé/



Butare, le 30-8-1976.

COMMENTAIRE SUR LES MODIFICATIONS QUE JE PROPOSE

Article 3:

- 1° Le a): simple retouche rédactionnelle.
- 2° Le b): Du moment que sont mentionnées les principales composantes de la Culture Rwandaise, il est nécessaire de citer également la LANGUE qui commande tout et LA LITTÉRATURE par laquelle la Culture Rwandaise domine toutes les autres de l'Afrique Centrale.
- 3° le c): La suppression du dernier alinéa s'impose, parce que ce ne serait une simple redite: son contenu est déjà entièrement formulé dans le b). Ici en effet sont déjà énumérés les Instruments de la Culture et il y est question de leur développement. Le terme homogène d'autre part est impropre, car ces instruments-là sont de leur nature et doivent rester hétérogènes. C'est le terme harmonieux qu'il y aurait fallu et il est déjà utilisé dans le b).

Article 5:

- 1° le a): Ceci se justifie de plusieurs manières:
- Déjà dès la 1ère promotion, le reste de la phrase devient caduque, puisque les six premiers l'annuleraient. Elle ne doit donc pas figurer dans un texte de ce genre.
  - Un seul membre à élire par an? Il faudrait bien que l'on ait de la patience, puisque le plenum ne sera atteint que 14 ans plus tard.
  - Supposons que parmi les 6 premiers l'un ou l'autre meurt entre-temps, -pourvu qu'il n'en meurt pas 2 ou 3. Il faudra tant d'années pour revenir à 6.
- 2° le b): Deux remarques ici:
- Pourquoi privilégier les 6 premiers, qui seraient seuls nommés par le Chef de l'Etat? Les suivants n'en éprouveraient-ils pas un complexe d'infériorité?
  - L'article a oublié de préciser qui nomme le suivant! Est-ce le Ministre? Sont-ce les Titulaires? Raison de plus pour laisser nommer tout le monde par le Chef de l'Etat, lequel ne les élit d'ailleurs pas.
- 3° le c): Simple retouche rédactionnelle.
- 4° le d): Poser un point sur perpétuel. Le reste est malsonnant pour un Académicien, et ce qui est supprimé ici est mieux libellé à l'Article 17 plus loin.

Article 8: Simple retouche rédactionnelle.

Article 9: Simple retouche rédactionnelle.

Fait à Butare le 30/8/1976.

Abbé Alexis KAGAME.  
Sé.